

## **Charte relative aux relations avec les porteurs d'intérêt dans le cadre de l'instruction des dossiers d'intrants du végétal**

### **OBJET DE LA CHARTE**

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt promulguée le 13 octobre 2014, a confié à l'Anses des missions jusque-là dévolues au ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt et relatives à la délivrance, la modification et au retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, des adjuvants et des matières fertilisantes et supports de culture. Les activités relatives à l'évaluation de ces produits, en amont de leur autorisation, ne sont pas modifiées, étant déjà assurées par l'Anses.

Ces nouvelles responsabilités sont susceptibles d'exposer l'Agence à des actions de porteurs d'intérêts destinées à influencer le processus de décision.

Les échanges avec les porteurs d'intérêts sont un moyen pour l'Agence de s'informer sur la manière dont la réglementation est perçue et mise en œuvre. Ces informations sont, par nature, orientées puisqu'elles défendent des intérêts propres. Cependant, elles permettent à l'Agence d'en faire l'analyse et la synthèse afin d'améliorer son processus décisionnel.

Dans ce contexte, l'Agence a souhaité interroger le comité de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts de l'Anses (CDPCI) sur « *les dispositions qui pourraient être prises pour que l'expression des différents groupes d'intérêt auprès de l'Agence soit à la fois rendue explicite et organisée, tout en préservant la sérénité nécessaire au processus d'instruction des dossiers et l'indépendance de la prise de décision* ».

L'avis n°2015-1 du 24 juin 2015 rendu par le CDPCI de l'Anses « *Évaluation et gestion des produits phytopharmaceutiques : consolider l'indépendance de l'Anses après la loi du 13 octobre 2014* » établit plusieurs recommandations, dont l'établissement d'une charte fixant des règles pour encadrer les relations entre l'Anses et les parties prenantes ou lobbyistes.

La présente charte a ainsi pour objet de définir le cadre de l'expression des différents groupes d'intérêts et de leurs représentants auprès de l'Agence, afin de rendre celui-ci à la fois explicite et organisé, tout en préservant la sérénité nécessaire au processus d'instruction des dossiers et l'indépendance entre la prise de décision et l'évaluation des demandes. Elle s'applique à tous les porteurs d'intérêt dont l'activité est en lien avec la délivrance des autorisations de mise sur le marché (AMM) des intrants du végétal.



## PRINCIPES ESSENTIELS À RESPECTER

Les modalités de gestion des relations avec les porteurs d'intérêt décrites ci-après visent à assurer le respect dans la durée des quatre grands principes suivants :

- **l'équité d'accès des porteurs d'intérêts** leur permettant de faire entendre leur point de vue,
- **la garantie d'expression de la pluralité et de la diversité** des points de vue,
- **la transparence et de la traçabilité** des interventions,
- **la sensibilisation des agents de l'Agence** aux relations avec les porteurs d'intérêt.

## RÈGLES APPLICABLES

### 1. Création d'un registre des entretiens avec les porteurs d'intérêt

Pour garantir la transparence et la traçabilité des interventions auprès de l'Agence, il est créé un registre des entretiens entre des personnels de l'Agence et des porteurs d'intérêt.

Toute personne de l'Agence [agents de la direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR), de la direction des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et matières fertilisantes (DAMM), de la phytopharmacovigilance (PPV) et leurs hiérarchies] intervenant dans l'instruction des dossiers d'intrants du végétal et qui est sollicitée par des porteurs d'intérêt pour une rencontre doit valider avec sa hiérarchie la pertinence et légitimité de la demande, et, dans le cas de sa validation, faire inscrire dans le registre la date, le lieu et l'objet de la rencontre, ainsi que les participants. Les rencontres organisées à la demande de l'Agence doivent être également enregistrées.

En complément de cet enregistrement, toutes les procédures régissant les demandes de rendez-vous et l'accueil de visiteurs à l'Anses sont applicables.

Les contacts qui ont lieu entre un pétitionnaire et l'Agence dans le cadre de l'instruction d'un dossier (dépôt du dossier, recevabilité, demande d'informations complémentaires) ne font pas l'objet d'une inscription au registre dans la mesure où ces échanges sont d'ores et déjà tracés dans le cadre du processus d'instruction des dossiers.

Le registre des entretiens est communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

Les représentants des parties prenantes sont informés, lors de chaque échange, de l'inscription de celui-ci sur le registre des entretiens avec les porteurs d'intérêt et du fait que ces informations peuvent être communiquées à quiconque en fait la demande.



## 2. Création d'une fonction de délégué aux relations avec les porteurs d'intérêt

Le directeur général de l'Agence désigne un délégué aux relations avec les porteurs d'intérêt, indépendant hiérarchiquement des responsables des activités d'évaluation et de délivrance des AMM des intrants du végétal. Ce délégué a la mission d'encadrer les pratiques de l'Agence en matière de relations avec les porteurs d'intérêts, en veillant notamment à l'équité d'accès des porteurs d'intérêt, à la pluralité et la diversité des points de vue exprimés, ainsi qu'à la transparence et à la traçabilité des interventions.

Ce délégué aux relations avec les porteurs d'intérêt, en étant en dehors du processus opérationnel d'instruction des dossiers et de la ligne hiérarchique, tant de la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés que de la Direction des Autorisations de Mise sur le Marché, doit apporter recul et indépendance dans l'appréciation des relations avec les porteurs d'intérêt.

Il est notamment chargé de :

- **conseiller les responsables** hiérarchiques sur la pertinence de répondre favorablement ou non aux sollicitations qui leur sont adressées ;
- **tenir le registre des entretiens**, et de demander le cas échéant des précisions complémentaires sur la nature de ces entretiens ;
- **analyser le contenu du registre** au moins une fois par an pour évaluer dans quelle mesure les principes essentiels d'équité d'accès et de pluralité des points de vue sont respectés ;
- **faire toute proposition utile** pour progresser dans le respect des principes essentiels à respecter, tant au niveau des règles applicables en interne que vis-à-vis de l'ensemble des partenaires externes ;
- **se tenir informé** des droits et pratiques en la matière.

Une note d'organisation signée du directeur général précise les missions du délégué aux relations avec les porteurs d'intérêt, et son positionnement hiérarchique.

## 3. Sensibilisation des personnels de l'Agence

Dans le cadre du plan de formation, des actions de sensibilisation sont programmées pour l'ensemble des personnels concernés, concernant les pratiques de lobbying, les moyens de les repérer et se prémunir de tout risque de perte d'indépendance. Une attention particulière est portée chaque année aux nouveaux embauchés.